

DROITS PERÇUS SUR LIQUIDATION.

Droits de douane (décret du 9 mai 1892) (tarif y annexé).

Droits d'octroi (arrêté du 22 décembre 1894) (tarif y annexé).

Un prélèvement de 1/5 est fait sur le montant de l'octroi de mer en faveur du budget municipal de Papeete.

Droits d'entrepôts (arrêtés des 24 janvier, 29 mai 1874 et décembre 1894):

Entrepôt réel.

0 fr. 10 c. par tonneau d'encombrement et par jour.

1/2 p. 100 *ad valorem*.

Entrepôt fictif.

1/2 p. 100 *ad valorem*.

Entrepôt à l'Arsenal de Fareute (pour marchandises encombrantes):

0 fr. 05 par tonneau d'encombrement et par jour pendant les 30 premiers jours.

0 fr. 025 à partir du 31^e jour et pendant toute la durée du dépôt.

Dépôt des huiles de pétrole.

(Arrêté du 31 mars 1883.)

1/2 p. 0/0 *ad valorem*.

0 fr. 05 par litre de pétrole emmagasiné.

Droits sanitaires, de pilotage, de phare, etc.

Droits sanitaires (arrêté du 25 janvier 1883):

0 fr. 15 par tonneau de jauge pour tout bâtiment arraisonné.

Sont exonérés de ces droits: les navires de guerre, les caboteurs et en général tout navire dispensé de se munir d'une patente de santé.

Les bâtiments de la ligne postale paient un abonnement fixé par l'Administration.

Pilotage (arrêtés des 15 décembre 1862, 29 décembre 1866, 28 janvier 1870, 16 février 1881 et 18 décembre 1886):

TAHITI.

1. Bâtiments de commerce, par fraction de 10 tonneaux:

| | | |
|--------------------------------------|-------------------|--------------------|
| Les 100 premiers tonneaux..... | 4 ^f 00 | } les 10 tonneaux. |
| Les 300 suivants..... | 3 50 | |
| Les 100 suivants..... | 3 00 | |
| Les 500 autres suivants et au-dessus | 1 50 | |

Les navires de toute nationalité au-dessous de 30 tonneaux sont exempts de tous frais de pilotage.

2. Bâtiments de guerre étrangers:

| | | |
|------------------------------------|----------------------|---------------------|
| Pour un vaisseau..... | } ou leurs assimilés | 250 ^f 00 |
| Pour une frégate..... | | 200 00 |
| Pour une corvette..... | | 150 00 |
| Pour un bâtiment de rang inférieur | | 75 00 |

3. Les bateaux de plaisance paieront les mêmes droits qu'acquittent les navires de guerre étrangers.

4. Pour tout mouvement de port avec l'aide du pilote, 20 fr.

Les bâtiments de la marine nationale sont exonérés de tout droit de